

DOSSIER N° PC 069235 25 10001

Déposé le 29/03/2025 et complété le 03/06/2025
Affiché en mairie le 01/04/2025

Par NICOFLO représentée par
PEREZ Philippe

Demeurant 7 ALLEE DE LA BACHASSE
69420 CONDRIEU

Sur un terrain sis 115 CHEMIN DU HAMEAU DE
BARLET
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Cadastré AD417, AD471

SURFACE DE PLANCHER

existante : 475,32 m²
créée : 212,42 m²

Pour Construction d'un auvent annexe à
l'habitation
Construction d'un bâtiment industriel

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

CONSIDERANT que le terrain support du projet de construction est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme en zone urbaine, secteur Ui, correspondant aux zones à vocation économique, à dominante artisanale et industrielle,

CONSIDERANT que l'article Ui1 indique que sont interdites, dans toute la zone Ui, les habitations y compris les annexes à l'habitation,

CONSIDERANT que le projet consiste notamment à édifier un auvent, annexe à l'habitation.

CONSIDERANT que l'article Ui2.1.3 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques indique que tout bâtiment doit être implanté en respectant un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement,

CONSIDERANT que l'auvent projeté est implanté à l'alignement de la voie.

CONSIDERANT que l'article Ui2.1.4 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives indique que tout bâtiment doit être implanté soit suivant un recul de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives ; soit une implantation sur limite séparative peut toutefois être admise si les 4 conditions suivantes sont réunies : une seule limite séparative est concernée ; il ne s'agit pas d'une limite de la zone Ui ; toutes les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont réunies ; la hauteur de la construction n'excède pas 6 m ;
CONSIDERANT que le bâtiment industriel projeté est implanté sur deux limites séparatives, et qu'aucun élément dans le dossier ne permette de s'assurer que toutes les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont réunies.

CONSIDERANT que l'article Ui2.2.1 relatif aux caractéristiques architecturales des façades, des toitures et des clôtures indique que les pentes de toiture seront comprises entre 25 et 40 %,

CONSIDERANT que l'auvent projeté présente une pente de toiture de 17%,

CONSIDERANT que l'article Ui2.2.1 indique que les couvertures des toitures des bâtiments d'activité économique pourront recevoir un autre matériau que la tuile à condition de ne pas présenter de qualité de brillance. Leur teinte

sera choisie dans les tons gris sombre, brun ou rouge brun. Des pentes de toitures différentes de celles définies précédemment sont autorisées sous réserve que leur aspect soit en harmonie avec le contexte bâti ou naturel.

CONSIDERANT que la couverture du bâtiment industriel projeté est en bac acier de coloris beige (Référence RAL 9001) et présente une pente de toiture de 4% ne présentant pas d'harmonie d'aspect avec le contexte bâti environnant ;

CONSIDERANT que de ce fait, le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

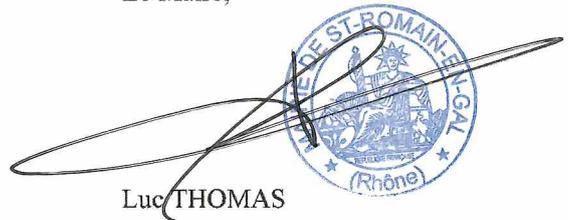
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Saint-Romain-en-Gal

Le 18/08/25

Le Maire,



Luc THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.